

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 08 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



NL LOGISTIQUE

21, quai de France
76100 ROUEN

Références : UDRD.2022.07.R.07

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement NL LOGISTIQUE implanté 21, quai de France 76100 ROUEN. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi des travaux de remédiation du site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NL LOGISTIQUE
- 21, quai de France 76100 ROUEN
- Code AIOT dans GUN : 0003901559
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site NL Logistique est un ancien site d'entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des opérations de remédiation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 03/02/2021, article 1.2.6	/	Sans objet
Excavation des sources de pollution	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
Excavation des sources de pollution - partie 2	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis :

- de constater la finalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales et la mise en place du suivi des rejets de celles-ci;
- de vérifier que la méthodologie utilisée par l'exploitant pour réaliser le suivi des teneurs résiduelles après travaux d'excavation, en termes de prélèvement et d'analyses, est conforme aux dispositions en vigueur;
- et de valider par des mesures la finalisation des travaux d'excavation au niveau de deux zones AN14 et AN13bis après réalisation de travaux d'excavation supplémentaires au niveau de quatre bords de fouille et vérification par analyses.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejet d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2021, article 1.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2021 fixe les valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux pluviales pour plusieurs paramètres : MES: <100 mg/l si le flux est < 15 kg/j, ; 35 mg/l au-delà, DCO: <300 mg/l si le flux est < 100 kg/j; 125 mg/l au-delà, DBO5: <100 mg/l si le flux est < 30 kg/j, 30 mg/l au-delà, HCT: 5 mg/l, HAP: 25 µg/l, naphtalène: 130 µg/l, benzène: 50 µg/l, toluène: 50 µg/l, éthylbenzène: 150 µg/l, xylène: 50 µg/l, indice phénols: 0.3 mg/l, phosphore: 2 mg/l, azote global: 30 mg/l si le flux est < 300 kg/j; 10 mg/l au-delà, composés fluorés: 15 mg/l, cobalt: 1 mg/l, antimoine: 50 µg/l, arsenic: 25 µg/l, cadmium: 25 µg/l, chrome: 50 µg/l, cuivre: 0.15 mg/l, mercure: 25 µg/l, nickel: 0.2 mg/l, plomb: 0.1 mg/l, zinc: 0.8 mg/l
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la finalisation des travaux des réseaux de récupération des eaux pluviales du site. Les réseaux sont aujourd'hui opérationnels. Un prélèvement a été réalisé par un laboratoire agréé le 20 mai 2022. Les résultats des analyses montrent qu'ils sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites à l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2021. Conformément aux dispositions de l'article 1.2.8, l'autosurveillance du rejet des eaux pluviales sera suspendue définitivement après une série de 4 analyses conformes successives et après accord de l'inspection des installations classées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Excavation des sources de pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021 demande que " les sols de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019, et présentant une concentration en hydrocarbures C10-C40 supérieure au seuil de 2 000 mg/kg de Matière Sèche sont excavés, afin de ramener la concentration résiduelle sous ledit seuil, puis évacués vers les filières autorisées. Il en est de même pour les sols ayant une concentration en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) supérieure à 150 mg/kg de Matière Sèche. "

[...]

Les opérations d'excavation se poursuivent tant que les bords et fonds de fouille présentent des teneurs dépassant les seuils définis dans le présent article.

Des échantillons de fonds et bords de fouille sont collectés au droit de chaque zone excavée pour être analysés en laboratoire.

Les fonds de fouille font l'objet d'une analyse d'un échantillon moyen représentatif d'une surface de 100 m².

Un échantillon moyen représentatif de la hauteur de la fouille est prélevée au niveau des bords de fouille tous les 15 mètres linéaires sauf impossibilité technique (présence de blindage, risque d'effondrement).

[...]

Si les analyses des bords de fouille ne sont pas conformes aux valeurs seuils du présent article, l'exploitant propose une stratégie d'excavation supplémentaire dont il justifie le dimensionnement. Cette stratégie fait l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

L'excavation est stoppée :

- en cas d'atteinte de la surface des eaux souterraines afin de ne pas remobiliser des pollutions vers la nappe au droit du site ;
- dans le cas où les deux conditions suivantes sont respectées :
 - les sols entre 0 et 1 m présentent une concentration inférieure ou égale aux seuils de dépollution ;
 - et les sols au-delà de 1 m de profondeur présentent une concentration supérieure aux seuils de dépollution ;

[...]

Avant remblaiement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier comprenant, pour chaque zone :

- le plan d'échantillonnage des terres des bords et fonds de fouille ;
- un récapitulatif des résultats obtenus ;
- les bulletins d'analyses.

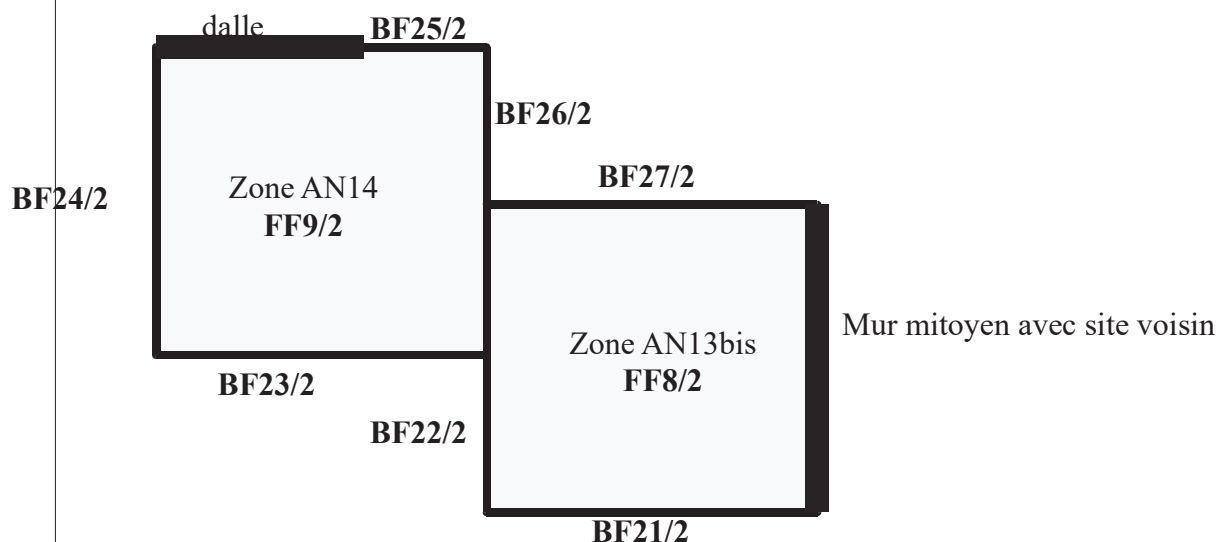
Pour chaque zone ou partie de zone, le démarrage des travaux de remblaiement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'inspection des installations classées."

Constats : Lors de la visite, l'inspection a fait réaliser des prélèvements de sols par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'écologie afin de:

– valider le respect des seuils des fonds de fouille et bords de fouille de zones d'excavation finalisées;

– valider la représentativité des mesures réalisées par l'exploitant (prélèvements et analyses) par un autre laboratoire agréé.

Les prélèvements ont été faits au niveau de deux zones d'excavation AN13bis et AN14, zones limitrophes avec le site voisin LUBRIZOL France, selon le plan détaillé ci-dessous. Sur chaque prélèvement, un échantillon a été envoyé vers le laboratoire retenu par l'exploitant, un échantillon vers le laboratoire retenu par l'inspection.



Les résultats des mesures sont présentés dans le tableau suivant avec le plan de prélèvement (les valeurs sont exprimées en mg/kg de matière sèche) :

Localisation	Valeurs seuils arrêté préfectoral du 18 août 2021		Résultats mesures laboratoire exploitant		Résultats mesures laboratoire inspection	
	HCT C10-C40	HAP	HCT C10-C40	HAP	HCT C10-C40	HAP
Fond de fouille FF8/2	2000	150	1130	52,8	1800	62,14
Bord de fouille BF27/2	2000	150	930	274	1500	44,09
Bord de fouille BF21/2	2000	150	392	142	740	11,73
Bord de fouille BF22/2	2000	150	240	49,6	310	13,71

A la suite de ces prélèvements l'exploitant a réalisé de nouveaux travaux d'excavation au niveau du bord de fouille BF27 présentant un dépassement du seuil en HAP. De nouvelles mesures en HAP et hydrocarbures C10-C40 ont été réalisées à la suite de ces excavations supplémentaires. Ces résultats transmis par courrier électronique du 4 juillet 2022 montrent des valeurs en HAP et C10-C40 en-dessous des seuils de dépollution prescrits (HAP: 42.5 mg/kg MS et C10 - C40: 311mg/kg MS).

Considérant la conformité des résultats des mesures réalisées lors de la visite d'inspection et celles après travaux d'excavation supplémentaire aux seuils de dépollution fixés, l'inspection des installations classées a émis un avis favorable à son remblaiement de la zone AN13bis.

Concernant le fond de fouille, les travaux d'excavation atteignent la nappe. Conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2021, les travaux d'excavation peuvent être stoppés.

Concernant les autres bords de fouille, les travaux sont finalisés.

Les résultats des mesures sont présentés dans le tableau suivant avec le plan de prélèvement (les valeurs sont exprimées en mg/kg de matière sèche) :

Localisation	Valeurs seuils arrêté préfectoral du 18 août 2021		Résultats mesures laboratoire exploitant		Résultats mesures laboratoire inspection	
	HCT C10-C40	HAP	HCT C10-C40	HAP	HCT C10-C40	HAP
Fond de fouille FF9/2	2000	150	503	147	490	35,51
Bord de fouille BF23/2	2000	150	584	209	280	12,1
Bord de fouille BF24/2	2000	150	519	188	650	20,59
Bord de fouille BF25/2	2000	150	449	103	620	9
Bord de fouille BF26/2	2000	150	725	324	1200	22,15

A la suite de ces prélèvements l'exploitant a réalisé de nouveaux travaux d'excavation au niveau des bords de fouille BF23, BF24 et BF 26 présentant un dépassement du seuil en HAP. De nouvelles mesures en HAP et hydrocarbures C10-C40 ont été réalisées à la suite de ces excavations supplémentaires. Ces résultats transmis par courrier électronique du 4 juillet 2022 montrent des valeurs en HAP et C10-C40 en-dessous des seuils de dépollution prescrits (BF23: HAP: 65.1 mg/kg MS et C10 - C40: 332 mg/kg MS; BF24: HAP: 127 mg/kg MS et C10 - C40: 485 mg/kg MS; BF26: HAP: 67.5 mg/kg MS et C10 - C40: 377 mg/kg MS).

Considérant la conformité des résultats des mesures réalisées lors de la visite d'inspection et celles après travaux d'excavation supplémentaire aux seuils de dépollution fixés, l'inspection des installations classées a émis un avis favorable au remblaiement de la zone AN14.

Concernant la représentativité, pour le paramètre hydrocarbures C10-C40 et le paramètre HAP, les résultats sont globalement comparables. L'effet "pépité" peut être identifié sur quelques échantillons analysés par la laboratoire retenu par l'exploitant, qui a engagé dans ce cas des travaux d'excavation supplémentaires.

Observations : L'inspection des installations classées n'émet pas d'observations sur la méthodologie de prélèvements et d'analyses du sol pour le suivi des travaux d'excavation.

Considérant les résultats des mesures au niveau des fonds de fouille et bords de fouille, l'inspection des installations classées émet un avis favorable sur le remblaiement des deux zones AN14 et AN13bis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Excavation des sources de pollution - partie 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021 demande que " les sols de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019, et présentant une concentration en hydrocarbures C10-C40 supérieure au seuil de 2 000 mg/kg de Matière Sèche sont excavés, afin de ramener la concentration résiduelle sous ledit seuil, puis évacués vers les filières autorisées. Il en est de même pour les sols ayant une concentration en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) supérieure à 150 mg/kg de Matière Sèche. " [...] Les opérations d'excavation se poursuivent tant que les bords et fonds de fouille présentent des teneurs dépassant les seuils définis dans le présent article. Des échantillons de fonds et bords de fouille sont collectés au droit de chaque zone excavée pour être analysés en laboratoire. Les fonds de fouille font l'objet d'une analyse d'un échantillon moyen représentatif d'une surface de 100 m². Un échantillon moyen représentatif de la hauteur de la fouille est prélevée au niveau des bords de fouille tous les 15 mètres linéaires sauf impossibilité technique (présence de blindage, risque d'effondrement). [...] Si les analyses des bords de fouille ne sont pas conformes aux valeurs seuils du présent article, l'exploitant propose une stratégie d'excavation supplémentaire dont il justifie le dimensionnement. Cette stratégie fait l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées avant mise en œuvre. L'excavation est stoppée : • en cas d'atteinte de la surface des eaux souterraines afin de ne pas remobiliser des pollutions vers la nappe au droit du site ; • dans le cas où les deux conditions suivantes sont respectées : ◦ les sols entre 0 et 1 m présentent une concentration inférieure ou égale aux seuils de dépollution ; ◦ et les sols au-delà de 1 m de profondeur présentent une concentration supérieure aux seuils de dépollution ; [...] Avant remblaiement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier comprenant, pour chaque zone : • le plan d'échantillonnage des terres des bords et fonds de fouille ; • un récapitulatif des résultats obtenus ; • les bulletins d'analyses. Pour chaque zone ou partie de zone, le démarrage des travaux de remblaiement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'inspection des installations classées."

Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a également constaté la fin des travaux d'excavation au niveau du sondage S5 2018 (fosse) situé à l'intérieur du bâtiment T1. Cette fosse, vraisemblablement utilisée historiquement pour la réception de matières végétales (céréales, ...), est constituée de parois béton et d'un sol non bétonné. L'exploitant va engager des travaux de nettoyage des parois latérales béton et la mise en place d'un géotextile et géomembrane sur le fond, avant remblaiement par des matériaux externes. L'objectif de ce système de couverture au niveau de cette fosse est de permettre de maintenir une étanchéité de la fosse dans son ensemble, celle-ci n'ayant pas de fond bétonné. Cette mise en place sera à faire figurer dans le mémoire de fin de travaux attendu afin de la reprendre dans les futures servitudes d'utilité publique pour mémoire.

Par courrier électronique du 29 juin 2022, l'exploitant a adressé les résultats des prélèvements de sol réalisés en fond de fosse. Ces résultats sont très inférieures aux seuils de dépollution fixés dans l'article visé: HAP 2,36 mg/kg MS et hydrocarbures C10 - C40 427 mg/kg MS. L'inspection des installations classées a donc émis un avis favorable à son remblaiement.

Enfin, concernant la zone centrale d'excavation, à savoir les mailles SC5, S8, SC7 et SC8, l'exploitant est en cours de finalisation des travaux d'excavation. Des levées de doute sur la présence d'amiante seront réalisées le lendemain de la visite avec de nouvelles mesures en fond de fouille et bords de fouille. Les dernières mesures réalisées montrent le respect des conditions d'arrêt d'excavation mentionnées à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2021. Par courrier électronique du 29 juin 2022, l'exploitant a adressé les résultats des prélèvements de sol réalisés en fond de fouille et bords de fouille sont inférieurs aux seuils de dépollution fixés, seul le bord de fouille en limite du site voisine n'a pas été échantillonné en raison de la présence des blindages (limite technique prévu par l'arrêté). L'exploitant s'est engagé à combler cette maille uniquement avec du remblai d'apport extérieur sur toute sa hauteur. L'inspection des installations classées a donc émis un avis favorable à son remblaiement.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet